

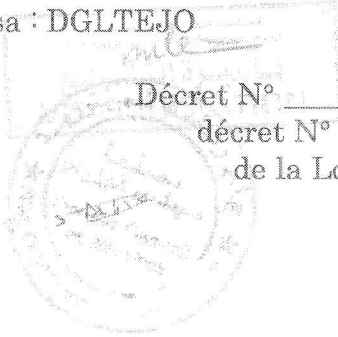
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE

Visa : DGLTEJO

L 18 - 088



Décret N° _____ PM modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2015 – 159 du 1^{er} Octobre 2015 modifié portant application de la Loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches

LE PREMIER MINISTRE

Sur Rapport du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 , 2012 et en 2017 ;
- Vu la Loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches ;
- Vu la Loi n° 2013-029 du 30 Juillet 2013 portant Code de la Marine Marchande ;
- Vu le Décret N° 2015 – 159 du 1er Octobre 2015 modifié, portant application de la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 183-2014 du 20 Août 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n°184-2014 du 21 Août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°231-2015 bis du 02 Septembre 2015 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret 09-2016 du 09 février 2016, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret 029-2016 du 02 mars 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°086-2012 du 28 Mai 2012 modifié, fixant les attributions du Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation, et l'organisation de l'administration Centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 038-2011 du 28 Février 2011 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 211-2017 du 29 Mai 2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Économie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu l'avis n°0017/IMROP du 06 mars 2018 de L'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des pêches.

Le Conseil des Ministres entendu le 08 mars 2018 ;

DECRETE

Article Premier : les Articles 35 et 36 du Décret N°2015-159 du 1^{er} Octobre 2015 modifié portant application de la Loi N°2015-017 du 29/07/2015 portant code des pêches, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II : DES MESURES DE CONSERVATION

Section III : Des tailles et poids minima des espèces

Article 35 (nouveau) : Les tailles et poids minima des poissons de mer, céphalopodes et crustacés dont la pêche est autorisée sont de :

a) Pour les poissons de mer :

- Sardinelle (<i>Sardinella aurita</i> et <i>Sardinella maderensis</i>)	18 cm
- Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	16 cm
- Chinchard d'Europe et Chinchard Noir Africain (<i>Trachurus Spp</i>)	19 cm
- Chinchard, Chinchard jaune (<i>Decapturus rhonchus</i>)	19 cm
- Maquereau (<i>Scomber japonicus</i>)	25 cm
- Dorade, Dorada (<i>Sparus auratus</i>)	20 cm
- Pagre bleuté, Pagre (<i>Sparus coeruleostictus</i>)	23 cm
- Pagre rayé (<i>Sparus auriga</i>), Pagre africain (<i>Sparus pagrus</i>)	23 cm
- Denté (<i>Dentex Spp</i>)	15 cm
- Pageot à point rouge, besugo (<i>Pagellus bellottii</i> , <i>Pagellus acarne</i>)	19 cm
- Diagramme, Burro (<i>Plectorhynchus mediterraneus</i>)	25 cm
- Vieille noire	25 cm
- Ombrine (<i>Sciana umbra</i>)	25 cm
- Courbines (<i>Argirosomus regius</i>)	70 cm
- Capitaine (<i>Pseudolithus senegalensis</i>)	70 cm
- Mérrou, Mérrou rouge, Cherne, Garoupa, Abae. (<i>Epinephelus Spp</i>)	40 cm
- Tassergal, (<i>Pomatomus saltator</i>)	30 cm
- Rouget, Salmonete (<i>Pseudupeneus prayensis</i>)	17 cm
- Mulet, Cabezote (<i>Mugil Spp</i>)	20 cm
- Chien de mer, Tollos, Cazon (<i>Mustellus mustellus</i> , <i>Leptocharias smithi</i>)	60 cm
- Truites de mer, Baïla (<i>Dicentrarchus punctatus</i>)	20 cm
- Lengua, sole-langue (<i>Cynoglossus canariensis</i> , <i>Cynoglossus monodi</i>)	20 cm
- Lengua, sole-langue (<i>Cynoglossus cadenati</i> , <i>Cynoglossus senegalensis</i>)	30 cm
- Merlu (<i>Merluccius Spp</i>)	30 cm
- Albacore (<i>Thunnus albacares</i>) d'un poids inférieur à	3,2 kg
- Patudo (<i>Thunnus obesus</i>) d'un poids inférieur à	3,2 kg

b) Pour les céphalopodes :

Poulpe, Tako (<i>Octopus vulgaris</i>).....	500 gr éviscéré)
Calamar (<i>Loligo vulgaris</i>)	13 cm
Seiche Mongo (<i>Sepia officinalis</i>).....	13 cm
Seiche Sépiola (<i>Sepia bertheloti</i>).....	07 cm

c) Pour les crustacés :

Langouste verte (<i>Panulirus regius</i>)	21 cm
Langouste rose (<i>Palinurus mauritanicus</i>)	23 cm
Gamba ou Crevette profonde (<i>Parapeneus longirostris</i>)	06 cm
Géryon, Crabe profond (<i>Geryon maritae</i>).....	06 cm
Langostino ou Crevette côtière (<i>Penaeus notialis</i> , <i>Penaeus kerathurus</i>)	200 indv/kg

Toutefois, des seuils de tolérances, à tout moment de pêche, sont accordés exclusivement aux navires qui déclarent leurs quantités de juvéniles avant le contrôle au débarquement en Mauritanie, comme suit :

- 5% des quantités pêchées par espèce, pour les concessions de types « pêche aux céphalopodes » et « pêche aux poissons demersaux »
- 2% des quantités pêchées par espèce, pour la concession de type « pêche aux poissons pélagiques »

En aucun cas, les tailles/poids autorisés dans le cadre du taux de tolérance visés à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent être inférieurs aux seuils:

- 350 grammes de poids pour le poulpe éviscéré ;
- 12 cm de LT pour le Maquereau ;
- 12 cm de LT pour les Sardinelles ;
- 15 cm de LT pour les Chinchards.

Aucun taux de tolérance de juvéniles de langoustes n'est autorisé.

Un arrêté du Ministre chargé des pêches peut modifier les tailles et poids minima des poissons de mer, céphalopodes, mollusques, crustacés et autres espèces dont la pêche est autorisée en fonction des avis de la recherche et des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Article 36 (nouveau) : Il est interdit de pêcher, faire pêcher, garder à bord, acheter, vendre, faire vendre, transporter ou employer à un usage quelconque, notamment à la nourriture des animaux et à la fertilisation des terres, les poissons, céphalopodes, mollusques, crustacés et autres espèces, qui n'auraient pas atteint les tailles ou poids minima fixés à l'article 35 (nouveau) ci-dessus.

Les quantités de juvéniles au delà du seuil de tolérance, ou non déclarées seront confisquées au profit du Trésor public conformément à l'Article 79 de la Loi 2015-017 du 29/07/2017.

Il est interdit de garder à bord, acheter, vendre, faire vendre, ou d'employer à usage quelconque, les femelles grainées des langoustes, crevettes et crabes, quels que soit leur âge et leur dimension. Si elles sont pêchées de façon accidentelle, ces espèces sont immédiatement remises à l'eau.

Si les œufs de langouste apparaissent au cours du transport après débarquement, les femelles de langoustes sont placées dans un vivier d'égrainage avant leur commercialisation.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 2015-159 du 01/10/2015 modifié portant règlement d'application de la loi 2015/017 du 29/07/2015 portant Code des Pêches.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

14 MAI 2018

Nouakchott, le _____

Yahya Ould Hademine

Le Ministre de la Défense Nationale

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Diallo Mamadou Bathia

Ahmedou Ould Abdellah

le Ministre de l'Economie et des Finances

Moctar Ould Djay

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Nani Ould CHROUGHA

Ampliations :

- MSG/PR 3
- SGG 3
- Depts.M 30
- MPEM 10
- A.N. 3
- J.O. 3